

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 4 AVRIL 2024

N° 24/46

Code nomenclature 212

**PROCEDURE DE REVISION
ALLEGEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE NEMOURS**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 28
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN (jusqu'à 18h50), Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Valérie LAMANDÉ-ROUET, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Anne- Isabelle Paroissien (à partir de 18h 50) Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT

Pouvoirs

Anne- Isabelle Paroissien (à partir de 18h50) à Odile HAVET
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE
Elodie LABE à Charlotte VAILLOT
Daniel HELFRICH à Philippe ROUX
Brice LAMBERT à Florence MARCANDELLA

Madame Odile HAVET remplit les fonctions de secrétaire de séance

PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEMOURS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Philippe ROUX, adjoint à l'Urbanisme et au patrimoine

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2
- la délibération du Conseil municipal, en date du 23 mars 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Nemours

CONSIDERANT :

- que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

- que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées

mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- que l'objet unique de la révision allégée du PLU de Nemours consiste à réviser une protection édictée en raison de la qualité des sites, et plus spécifiquement à engager une réflexion sur l'évolution et le devenir de certaines « fiches patrimoine » de l'OAP n°12 du PLU

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-02181
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Après en avoir délibéré,
À la majorité, 1 abstention, 2 voix contre.

DECIDE

De prescrire la révision allégée n°1 du PLU de Nemours, avec pour objectif d'engager une réflexion sur l'évolution et le devenir des fiches patrimoines de l'OAP n°12 ;

FIXE

Conformément aux articles L.153-11, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- Publications sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal ;
- Cahier d'observation mis à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture à la mairie de Nemours ;
- Mise à disposition des pièces du dossier à la mairie de Nemours, au fur et à mesure de leur élaboration

PRECISE

Que la commune de Nemours se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;

ASSOCIE

Les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme à la procédure

DIT

Que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Seine-et-Marne
- Au président du Conseil de la région Île-de-France
- Au président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Aux présidents des chambres de commerces et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat, de l'agriculture de Seine-et-Marne
- Au président de l'autorité organisatrice des transports
- Au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre
- Au président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence territoriale dont la commune est membre
- Aux maires des communes limitrophes

Que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication dans le recueil des actes administratifs

Que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

CHARGE

Madame le Maire ou toute personne déléguée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 9 avril 2024

Le Maire,



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage : 11 avril